

Envoyé en préfecture le 13/02/2023 Reçu en préfecture le 13/02/2023

ID: 056-225600014-20230206-DA2023_76-AR

DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2023 de l'établissement médico-social dénommé EHPAD-Kerdurand RIANTEC

2023 - 76

- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du ۷Ų président du conseil départemental en matière d'action sociale ; l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant VU des soins de longue durée ; le code de l'action sociale et des familles ; ÝŪ la Loi nº2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; ۷U le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait VU global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2023 ; VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2023 ; ٧U la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2022 fixant l'objectif VU annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2023 ;
- l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2023 ; VU
- le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement; VU
- La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2021; ۷U
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023 Recu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

ID: 056-225600014-20230206-DA2023_76-AR

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u> – A compter du 1/1/2023, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD-Kerdurand Riantec - PORT LOUIS:

 Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : chambre individuelle 	67,10€
 Prix de journée hébergement spécifique : hébergement temporaire accueil de jour à la journée 	74,54 € 38,54 €
 <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont</u> : Part hébergement :67,10€ 	92,06 €
• Part dépendance : 24,96 €	
 Prix de journée dépendance GIR 1 – 2 	27,14 €
• GIR 3 – 4 • GIR 5 – 6	17,22 € 7.31 €

ARTICLE 2 — Au titre de l'exercice 2023, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 379 699,20 €.**

La part départementale du forfait global dépendance 2023 versée à l'établissement s'élève à: 930 004,80 €. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2021 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 6 février 2023

Le Président du Corseil departemental

David LAPPARTIENT